poussé l'esprit de parti à propos de simples affaires locales ou d'une importance triviale; et nous verrons souvent une opposition si violente dans les législatures locales, que tous les efforts de la minorité seront exercés pour induire ceux qui formeront la majorité dans la législature générale à empêcher toute législation qu'ils n'approuveront pas, quoiqu'elle soit désirée par la majorité de leur Quel sera le résultat d'un pareil état de choses, si ce n'est un esprit d'animosité accompagné de récriminations et d'une agitation dangereuses? (Ecoutes!) Je vois ensuite qu'à part des diverses sommes qui doivent être payées par le gouvernement général aux gouvernements locaux, il y a des dispositions en faveur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse qui doivent frapper la chambre comme étant d'une nature assez extraordinaire. Dans le document qui a été envoyé aux membres de cette chambre par l'hon. secrétaire provincial, et qui était marqué "privé," il parait y avoir eu une erreur. Il y était dit que le gouvernement général ne pourrait pas imposer de droits d'exportation sur le bois carré, les billots, les mâts, les espars, les madriers et le bois soié; mais que les gouvernements locaux auraient le droit d'imposer des droits d'exportation sur ces articles. Il parait que cette disposition était trop favorable au Bas-Canada, car elle lui aurait permis d'imposer des droits d'exportation sur le bois du Haut-Canada.

L'Hon. M. HOLTON—Comme le fait le Nouveau-Brunswick sur le bois américain.

L'Hon. A. A. DORION—Et par ce moyen il aurait pu prélever un revenu suffisant, au dépens du Haut-Canada, pour défrayer ses dépenses locales. Cette erreur parait avoir été corrigée, car sous ce rapport les résolutions qui sont devant la chambre ont été changées, mais guères amendées.

L'Hon. M. HOLTON—Changées dans

un sens hostile au Bas-Canada.

L'Hon. A. A. DORION—L'article des résolutions dont je parle se lit maintenant comme suit : que le gouvernement général aura le pouvoir de faire des lois pour "l'imposition ou le règlement des droits de douane sur les importations et les exportations,—excepté sur les exportations du bois carré, des billots, des mâts, des espars, des madriers et du bois soié du Nouveau-Brunswick, et du charbon et des autres minéraux de la Nouvelle-Ecosse." C'est-à-dire que le gouvernement général pourra imposer une taxe à son

profit sur tous les bois et minéraux exportés du Haut et du Bas-Canada, mais non pas sur ceux exportés du Nouveau-Brunswick et de (Ecouter!) Ensuite, la Nouvelle-Ecosse. nous trouvons parmi les pouvoirs accordés aux législatures locales, celui de passer des lois pour imposer des taxes directes. (Ecoutes!) C'est là le premier pouvoir qu'elles auront, et je n'ai aucun doute qu'avant plusieurs mois après leur organisation, elles se trouveront dans la nécessité d'y recourir. Mais en outre, je vois que le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, qui sont sans doute les enfants gâtés de la confédération, ont des pouvoirs qui ne sont pas accordés aux autres provinces. Le Nouveau-Brunswick aura le pouvoir d'imposer un droit d'exportation sur les bois, et la Nouvelle-Ecosse sur le charbon et autres minéraux pour leurs besoins locaux,-en sorte que tandis que nos bois et minéraux exportés du Haut et du Bas-Canada seront taxés par le gouvernement général pour les besoins généraux, les bois du Nouveau-Brunswick et les minéraux de la Nouvelle-Ecosse ne seront taxés que par les gouvernements de ces provinces et pour des objets locaux. (Ecouter!) C'est la l'un des résultats de la conférence, dans laquelle, comme de raison, le Nouveau-Brunswick comptait autant que le Haut et le Bas-Canada, et dans laquelle la Nouvelle-Ecosse et les autres provinces inférieures avaient la prépondérance. (Ecoutez!) Entre autres pouvoirs accordés au gouvernement général, je vois qu'il aura le contrôle sur l'agriculture, l'immigration et les pêcheries. L'hon. membre pour Lambton (M. MACKENZIE) demandait hier s'il était possible qu'un acte relatif à l'agriculture, passé par la législature locale, pût être affecté par le gouvernement général. Il est certain que l'agriculture, l'immigration pêcheries seront placées sous le contrôle des législatures locales et de la législature fédérale, car la 45e résolution dit :

"Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurremment au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général."

Quelle sera l'opération de cette disposition? La législature locale passera une loi, qui sora ensuite soumise au gouvernement général; ce dernier y mettra son véto, et si pour quelque raison cela n'a pas lieu la